



DÉCISION DE L'AFNIC

jetboard.fr

Demande n° FR-2017-01510

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JETBOARD FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jetboard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2017

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 décembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 janvier 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jetboard.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 novembre 2017 de la société JETBOARD FRANCE immatriculée le 21 novembre 2017 sous le numéro 833 435 696 au R.C.S. de Pontoise ;
- Notice complète de dépôt de la marque de l'Union Européenne « JETBOARD » numéro 17449265 déposée sous priorité de la marque française « JETBOARD » numéro 4402622 elle-même déposée le 08 novembre 2017 par le représentant légal du Requéant ;
- Capture d'écran du 08 novembre 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <jetboard.fr> ;
- Capture d'écran du 30 novembre 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <jetboard.fr> ;
- Lettre de Madame P. du 01 décembre 2017 ;
- Copies du courriel de Madame P. adressé à l'Afnic et de son accusé de réception par le service support de l'Afnic le 15 novembre 2017 ;
- Copie du passeport de Monsieur D. représentant légal du Requéant ;
- Copie de la facture du 08 novembre 2017 du Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise relative à l'immatriculation de la société JETBOARD FRANCE ;
- Copie de l'annonce légale relative à la constitution de la société JETBOARD France.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société JETBOARD FRANCE a été immatriculée au Tribunal de commerce de Pontoise sous de le n° SIREN 833 435 696, le dépôt au Greffe ayant été fait le 8 novembre 2017 (pièces jointes) Nous avons déposé en date du 08/11/2017 la marque JETBOARD à l'INPI sous le numéro d'enregistrement 17449265. Mr D. a également déposé cette marque à l'EUIPO. (pièce jointe) Jetboard.fr avant cette date n'était pas utilisée (pièce jointe). Nous avons vérifié son antériorité et nous étions dans l'attente pour l'acheter. Malgré tout le nom de domaine jetboard.fr a été enregistré dans la nuit du 12 au 13 novembre et bien entendu ultérieurement à nos démarches. Nous avons contacté Mme P. la propriétaire (indiquée sur le whois) qui nous a informé qu'elle n'a fait aucun dépôt, ce dernier ayant été fait à son insu. Nous avons contacté ensuite la société Hosting Concepts BV qui nous a confirmé que le propriétaire du nom de domaine n'est pas Mme P. mais une société dont le nom ne nous a pas été

communiqué, mais sans doute hors de l'union européenne dont le métier est la revente de nom de domaine.

Mme P. nous a confirmée par courrier (pièce jointe) qu'elle ne désire pas être propriétaire de jetboard.fr, car elle n'a aucun intérêt à l'être.

De plus, Mme P. est d'accord en tant que propriétaire sur le whois pour que le nom de domaine jetboard.fr nous soit transmis.

En conséquence et suite à nos divers échanges avec vos services et sur vos conseils, nous demandons de bien vouloir nous accorder la propriété du nom de domaine jetboard.fr

Nous espérons vraiment une réponse rapide de votre part car cela nous cause vraiment un soucis dans notre communication et notre développement sachant que nous sommes en phase de développement de notre société.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 décembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité de Madame P.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mon identité a été usurpée sans que je m'en aperçoive. je donne la jouissance du nom de domaine Jetboard.fr à la société jetboard France».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jetboard.fr> était :

- Identique à la marque de l'Union Européenne « JETBOARD » numéro 17449265 en cours de dépôt sous priorité de la marque française « JETBOARD » numéro 4402622 elle-même déposée le 08 novembre 2017 par le représentant légal du Requéant ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société « JETBOARD France », immatriculée le 21 novembre 2007 sous le numéro 833 435 696 au R.C.S. de Pontoise.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté qu'en déclarant : « *mon identité a été usurpée sans que je m'en aperçoive. je donne la jouissance du nom de domaine Jetboard.fr à la société jetboard France* », le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <jetboard.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <jetboard.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jetboard.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

